

Arrêté n°2024 - 104 portant délégation de signature au doyen de l'UFR de Pharmacie

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,

Vu les articles L713-1 du code de l'éducation sur les composantes et l'article L713-4 à l'article L713-8 sur les UFR Santé,

Vu l'élection de monsieur Richard LE NAOUR en tant que doyen de l'UFR de Pharmacie à compter du 16 juin 2022,

DECIDE

Article 1^{er} – Champs de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Richard LE NAOUR**, doyen de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer dans le cadre de ses activités et compétences les actes suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception,
- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR de Pharmacie.

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique,
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer,
- Ordres de missions (métropole),
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel,

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants-sauf à l'étranger,
- Les attestations de réussite des étudiants,
- Convention avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA,
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI,
- Les aménagements d'études.



➤ **En matière de contrat et de convention :**

- Convention et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre,

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LE NAOUR, délégation de signature est donnée à **monsieur Sylvain DUKIC**, vice-doyen de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, les documents cités à l'article 1^{er} avec les mêmes limites d'attribution.

Article 3 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LE NAOUR, délégation de signature est donnée à **madame Fany REFFUVEILLE**, vice-doyenne de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, les documents cités à l'article 1^{er} avec les mêmes limites d'attribution.

Article 4 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LE NAOUR, délégation de signature est donnée à **madame Virginie BRULÉ-PINTAUX**, directrice des services administratifs du Pôle Santé, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, les documents cités à l'article 1^{er} avec les mêmes limites d'attribution.

Article 5 : Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 6 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 7 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégué ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 8 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 09/04/2024

le 09/04/2024




Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 09/04/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 09/04/2024

